

CONVENTION D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION EN FAVEUR D'UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ

La Communauté de communes Val de Sarthe, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel FRANCO, agissant en vertu de la délibération N°DE710_10_04_23 prise par le Conseil communautaire lors de la séance du 07 avril 2023 et de la décision N° XXXXX prise par le Bureau communautaire le XX XX XX.

Et

NOM PRENOM professionnel de santé, fonction, date de naissance, lieu de naissance, adresse de domiciliation.

PRÉAMBULE:

Selon les dispositions de l'article L.1511.8 du CGCT, les collectivités ou intercommunalités sont autorisées à attribuer des aides financières aux professionnels de santé en activité, exerçant à titre libéral pour pallier aux problématiques de démographie médicale.

La Communauté de communes du Val de Sarthe est compétente en matière de santé notamment pour l'appui à l'installation de professionnels de santé sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes, engagée dans la lutte contre la désertification médicale, a décidé d'élaborer un règlement d'attribution d'aide à la première installation libérale en faveur des médecins généralistes, médecins spécialises, chirurgiens-dentistes et chirurgiens-dentistes spécialisés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide communautaire pour la première installation sur le territoire du Val de Sarthe en faveur de XXXXX et l'ensemble des engagements qu'il ou elle s'engage à respecter en contrepartie de l'aide financière.

Article 2 : Engagement du bénéficiaire à l'égard de la Communauté de communes

XXXXXX s'engage à fournir à la Communauté de communes les documents nécessaires, listés ci-dessous, à l'instruction de sa demande sans limite de temps avant la date effective de l'installation (sous réserve que toutes les pièces soient réunies) ou dans un délai de 6 mois maximum après la date effective de l'installation, sous-peine d'irrecevabilité:

- Copie de la pièce d'identité;
- Justificatif du domicile principal;
- Attestation du Conseil de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ;
- Attestation sur l'honneur pour le respect des engagements cités dans la partie « conditions d'attribution » et l'installation pour une durée de 5 ans minimum ;
- Preuve d'installation (bail, copie des charges...);
- Justificatifs relatifs aux frais d'investissement : factures concernant l'investissement matériel (équipement informatique, logiciel, primo-outillage...) ou business plan correspondant à l'achat de part(s) ou expertise de la valeur de la ou des part(s) achetées dans le cadre d'une SCI (Société Civile Immobilière : acquisition d'un bien immobilier dont les propriétaires sont associés) ou d'une SCM (Société Civile de

Moyens : mise à disposition en commun de moyens matériels afin de réduire les coûts). Les dépenses de fonctionnement courantes ou récurrentes ne sont pas éligibles ; -RIB.

Les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une SCM, d'une SCI, dans les 6 mois précédant l'installation et directement liées à celle-ci, pourront être éligibles en tant que justificatif.

Ces dépenses devront être retracées par le Président de la SCM /SCI, ou le ou les professionnels concernés dans une attestation sur l'honneur conforme au modèle ci-annexé.

XXXX s'engage à exercer au moins 3 jours par semaine sous un statut libéral pendant une période de 5 ans minimum sur le territoire du Val de Sarthe à compter de la signature de la présente convention.

XXXX s'engage également à :

- S'installer en cabinet individuel ou de préférence en cabinet de groupe ou maison ou pôle de santé pluridisciplinaire sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Sarthe.
- Participer à l'élaboration et/ou l'organisation d'un temps fort dans le cadre du Contrat Local de Santé (ex conférence, ateliers, ...).
- Intégrer une structure d'exercice coordonné de soins si elle est existante sur la Commune d'implantation et/ou la Communauté de communes du Val de Sarthe (ESP-CLAP par exemple).
- Accueillir des stagiaires (dans les 5 ans suivant la date de signature de la présente convention).

XXXXX atteste:

- Ne pas avoir été signataire d'un contrat d'aide à l'installation avec une collectivité ou un établissement public concernant une installation précédente.
- Être de nationalité française ou d'une nationalité autre et satisfaire aux exigences règlementaires en termes de diplôme de nationalité, de maîtrise de la langue française.
- Être en règle avec l'administration fiscale.

La présente convention d'aide à la première installation sera transmise aux parties pour signature après décision du Bureau communautaire. L'aide sera versée directement au professionnel de santé.

Article 3 : Engagement de la Communauté de communes du Val de Sarthe

La Communauté de communes du Val de Sarthe s'engage au versement d'une somme de 7 500€ dès la présente convention signée par les deux parties.

Article 4 : Conditions particulières et résiliation

Si l'une des conditions fixées à l'article 2 de la présente convention n'est pas respectée, XXXXX devra rembourser à la Communauté de communes du Val de Sarthe l'intégralité de l'aide perçue, soit 7 500 €.

Article 5: Litiges

Les cosignataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application du présent contrat. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent.

Fait à La Suze sur Sarthe, en 2 exemplaires

Le XX XXXXX XXXX

Le Président de la CC Val de Sarthe Emmanuel FRANCO Le professionnel de santé
XXXXX